



CONTRAT DE MISE EN OEUVRE DE COUVERTS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

ENTRE :

La Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son Président en exercice *Monsieur Philippe ETCHEVESTE* ;

Le détenteur du droit de chasse Société, ACCA, AICA de.....
représenté par son Président en exercice *Madame, Monsieur*..... ;

Et le propriétaire et / ou exploitant(e) des parcelles :

Madame, Monsieur

Adresse.....☎ :

Commune N° PACAGE : 064.....
(si surfaces déclarées à la PAC)

ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat a pour objet de réaliser **un couvert en faveur de la biodiversité de type :**

FLEURI

HERBAGER **Contrat initial** OU **Renouvellement**

selon les cahiers des charges ci-après, et **après avis technique PREALABLE de la Fédération.**

ARTICLE 2 : SURFACES ENGAGEES

Plafond de 2 hectares par exploitation et par commune (contrat herbager), 1 hectare par exploitation et par commune (contrat fleuri). Sauf cas exceptionnel validé par le Service Technique fédéral.

ARTICLE 3 : SITUATION ET DESIGNATION DES PARCELLES

N° de l'ilot (si parcelles PAC)	Type de contrat (herbager initial, herbager renouvellement, fleuri)	COMMUNE	Surface du couvert « Biodiversité »			Avis Technique FDC
			HA	CA	A	

NB : Joindre obligatoirement un extrait du Registre Parcellaire Graphique (photo aérienne) des parcelles engagées au contrat.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du présent contrat est de **1 an renouvelable** (couvert fleuri), ou **3 ans renouvelables** (couvert herbager).

ARTICLE 5 : CAHIER DES CHARGES

TYPE DE COUVERT	DATE LIMITE DE SEMIS	DOSE	OBLIGATIONS
H E R B A G E R	Semis d'automne : 1 ^{er} septembre au 31 octobre	30 kg/ha	Année d'implantation : 100 kg d'urée/ha ou équivalent en fin d'hiver. Aucun entretien mécanique ni pâturage entre le 1er Avril et le 30 septembre sauf si décision F.D.C ou Préfet. Obligation d'entretien de la parcelle par fauchage, broyage ou pâturage entre le 1er octobre et le 31 mars de l'année suivante. Entretien chimique interdit sauf présence importante de chardons, ronces ou rumex, uniquement en traitement localisé et hors bordures de cours d'eau (cf règles d'entretien de la jachère PAC).
F L E U R I	Au plus tard 1er mai	4 kg/ha	Technique du faux semis préconisée. Utilisation possible de désherbant anti-graminées à faible dose uniquement avant semis et hors bordures de cours d'eau. Toute intervention chimique interdite par la suite.

ARTICLE 6 : COMPENSATIONS FINANCIERES

6-1/ Couvert herbager (contrat triennal, du 01/11/ année n, au 31/10/ année n+3) :

- ↳ 300 € / ha l'année d'implantation, 200 € / ha / an les deux années suivantes.
- ↳ **Renouvellement** (au-delà des 3 premières années) : 200 € / ha / an pendant 3 ans.
- ↳ **Prise en charge** : Fédération des chasseurs (80%) et détenteur du droit de chasse (20%).

6-2/ Couvert fleuri (contrat annuel au 1^{er} mai au plus tard) :

- ↳ 300 € / ha. Prise en charge à 100 % par la Fédération des chasseurs.

ARTICLE 7 : MODIFICATION EN COURS DE CAMPAGNE

En cas de non implantation du couvert prévu pour cas de force majeure, l'agriculteur doit informer la Fédération des chasseurs dans un délai de **10 jours** à compter de la date limite de semis.

ARTICLE 8 : MISE EN PAIEMENT

La Fédération procède à la mise en paiement au 30 septembre n+1, après contrôle du respect des engagements, à l'Association co-signataire qui reverse l'intégralité de la somme perçue à l'exploitant, complétée de sa quote-part de 20 % dans le cas du contrat herbager (cf. article 6-1).

ARTICLE 9 : DENONCIATION

Le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des clauses du cahier des charges.

Fait en trois exemplaires à le.....

*Le propriétaire /
exploitant agricole(*)*

*Le détenteur
du droit de chasse(**)*

*Le Président de la
Fédération des chasseurs*

(*) Ayant cédé ses droits de chasse à l'Association.

(**) Obligatoirement adhérent à la Fédération des chasseurs.